

De nouvelles limites à l'exigence de bonne foi contractuelle (Civ. 3^{ème}, 9 déc. 2009 :).

Dans la physionomie qu'on lui connaît, l'exigence de bonne foi contractuelle (art. 1134, al. 3, C. civ.) permet au juge de neutraliser une clause mise en œuvre de mauvaise foi. Peut-elle encore remplir cette fonction s'agissant, non plus d'une clause, mais d'une disposition impérative ? Début de réponse dans cet arrêt. En substance, le bailleur de locaux commerciaux demande l'expulsion du preneur en faisant valoir qu'aucun fonds de commerce n'a été créé ou exploité dans lesdits locaux. Les juges d'appel, relevant que le bailleur connaissait cette situation et qu'il s'y était, d'une certaine façon, associé, estiment qu'il est de mauvaise foi et le déboutent. Cassation : « *si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ni à s'affranchir des dispositions impératives du statut des baux commerciaux* ».

On le voit, le mouvement d'endiguement de la bonne foi contractuelle se répand au sein de la Cour de cassation, où il progresse d'ailleurs. L'arrêt signalé reprend en effet la formule d'une décision remarquée de la Ch. com., distinguant les prérogatives contractuelles, relevant de l'exigence de bonne foi, de la substance des droits et obligations, qui lui sont au contraire imperméables (notre Lettre, sept. 2007). Mais il ajoute à cette formule, en visant les dispositions impératives du statut des baux commerciaux. En d'autres termes, la famille des règles insensibles à l'exigence de bonne foi s'agrandit. Et il y a tout lieu de croire que cette progression ne sera pas limitée au seul domaine des baux commerciaux, mais qu'elle a vocation à englober les dispositions impératives de tous les « statuts ». On pense, notamment, au statut du fermage, à celui des agents commerciaux, etc. Faut-il rajouter, dans ladite famille, toutes les règles impératives susceptibles de s'appliquer dans une relation contractuelle,


alors même qu'elles ne ressortiraient pas à un *statut* ? Exemple, d'actualité s'il en est : l'art. 1843-4 C. civ., relatif la fixation du prix dans les cessions de titres entre associés. Il est encore trop tôt pour répondre. Il semblerait logique de faire prévaloir toutes les dispositions impératives sur l'exigence de bonne foi. Reste que l'arrêt se réfère à la notion de statut. Or, celle-ci occupe, en droit, une position assez particulière (v. A.P., 17 mai 2002, Bull. n° 1), qui pourrait justifier une interprétation modérée de la solution exprimée.

La cession de créance emporte transmission de plein droit des actions en responsabilité qui en sont l'accessoire (Civ. 2^{ème}, 17 décembre 2009 :).

Tout comme l'usage des biens, le recouvrement des créances peut-être facilité par des accessoires. C'est pourquoi l'art. 1692 C. civ. dispose que la cession d'une créance comprend les accessoires de celle-ci, « *tels que caution, privilège et hypothèque* ». Cette liste n'est pas limitative. La question se pose donc souvent de savoir si telle ou telle prérogative juridique, liée de près ou de loin à la créance cédée, doit être réputée transmise au cessionnaire ou, au contraire, conservée par le cédant. C'est d'une action en responsabilité qu'il s'agissait ici. Une société cède à une banque, par « bordereau Dailly », deux créances qui se révèlent, après coup, inexistantes – l'une étant déjà payée, l'autre n'étant jamais née. Cette société est ensuite mise en redressement judiciaire. Poursuivi pénalement du chef des cessions frauduleuses, son dirigeant est condamné à indemniser la banque. Postérieurement, celle-ci consent une cession de créances à une autre société, mais sans y mentionner spécifiquement la condamnation obtenue contre le dirigeant. Ce dernier en tire argument pour refuser de verser à la société cessionnaire les dommages-intérêts fixés par cette condamnation. La cour d'appel ne le suit pas et en est approuvée par l'arrêt, aux motifs « *qu'en application des articles 1615 et 1692 du code civil, la cession de créance transfère de*

plein droit au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, notamment, sauf stipulations contraires ou actions incessibles par nature, l'action en responsabilité, contractuelle ou délictuelle, qui en est l'accessoire ». La solution, dans son principe, n'est pas nouvelle (v. not. Civ. 1ère, 10 janv. 2006, Bull. n° 433). Mais l'application qui en est faite en l'espèce est moins évidente qu'il n'y paraît à première vue. Dans son dernier attendu, la Cour approuve les juges d'appel d'avoir retenu que la condamnation du dirigeant était l'accessoire *des deux créances objet de la cession frauduleuse*. Or, ces deux créances étaient dépourvues d'existence : c'est-là, précisément, l'origine du litige. On serait donc en présence d'un accessoire sans principal ! En vérité, c'est plus probablement d'une erreur de plume qu'il s'agit. Il ressort en effet du rappel des faits et du moyen de cassation que la cession consentie par la banque ne portait pas sur ces deux créances, mais sur les créances que cette même banque détenait directement *à l'encontre de la société cédante*. A quel titre la banque était-elle créancière de cette société ? Probablement en vertu de l'art. 1693 C. civ., qui oblige le cédant à *garantir* l'existence de la créance au moment du transfert (*adde* art. L. 313-24, al. 2, C. mon. fin. s'agissant, comme en l'espèce, d'une cession « Dailly »). La condamnation du dirigeant était donc, plus vraisemblablement, l'accessoire des *créances de garantie* de la banque. Même à cet égard, cependant, la solution ne va pas de soi. En effet, à lire la motivation de la cour d'appel, il semble que la condamnation du dirigeant ait eu pour objet d'indemniser la banque de l'impossibilité où elle se trouvait de recouvrer ses créances de garantie. Or, le lien d'accessoire entre cette condamnation et ces deux créances n'a rien d'évident. En vérité, la solution doit peut-être beaucoup aux stipulations de la cession, que la Cour prend justement soin de rapporter dans son dernier attendu : l'acte mentionnait en effet « *tous les droits accessoires et l'ensemble des droits détenus par la banque dont les droits de poursuite judiciaire et de recouvrement relatifs aux créances cédées* ». Il semble donc que la qualification d'accessoire tienne ici

davantage au libellé très « évasé » de la cession qu'à des considérations purement objectives.

Une condamnation de la banque prononcée au bénéfice de l'un des débiteurs principaux profite-t-elle aux cautions (Com., 17 nov. 2009 : )? Deux cautions solidaires garantissent le remboursement de la dette de deux coemprunteurs. L'un de ces deux coemprunteurs se prévaut d'un manquement de la banque prêteuse à son devoir de mise en garde. La cour d'appel lui donne raison et ordonne la compensation de la dette de dommages-intérêts avec la créance de prêt de la banque. Actionnées, les cautions solidaires se prétendent libérées à due concurrence de cette compensation. Les juges d'appel les condamnent néanmoins, au motif que la créance a été admise au passif de l'autre coemprunteur et qu'à l'égard de ce dernier, aucune compensation n'est intervenue. Ils en sont censurés : « *en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les cautions avaient garanti le remboursement du prêt consenti [aux deux coemprunteurs], ce dont il résultait qu'elles pouvaient se prévaloir de l'extinction totale ou partielle, par compensation, de la dette garantie, la cour d'appel a violé [les art. 1234 et 1294 al. 1 C. civ.]* ». La solution paraît a priori indiscutable. Les cautions ne doivent rien d'autre que la dette principale. Celle-ci ayant été éteinte par compensation, l'obligation pesant sur les cautions se trouve elle aussi, corrélativement, éteinte (v. déjà, à propos de la compensation du chef de l'un des cofidélitateurs dans des circonstances semblables : Com., 13 déc. 2005, Bull. n° 248). Quant à l'admission de la créance au passif de l'autre coemprunteur, elle n'empêche en rien que cette créance puisse s'éteindre postérieurement par compensation du chef d'un autre débiteur. De fait, en l'espèce, la compensation, quoique prononcée en raison du manquement de la banque envers l'un des coemprunteurs, doit logiquement profiter à l'autre coemprunteur. Et c'est peut-être précisément de ce côté que le bât blesse.